Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 144.2017 - édition du 31/08/2017

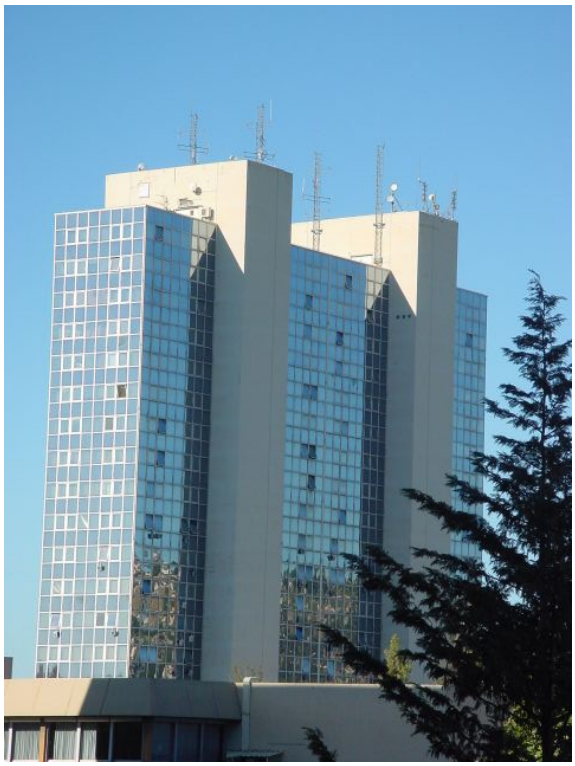

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017.496.

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, des locaux situés au sous-sol de l'immeuble « villa Romadja », sis 3 avenue des palmiers 06160 Juan les Pins, cadastrés CO 0002, lots 24, 25 et 27.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par Madame Michèle DUCHATEL agent assermenté du service communal hygiène et de santé d'Antibes en date du 6 juin 2017 ;

VU le courrier adressé à la propriétaire des lieux Madame Juliette Mira MIZRAHI, domiciliée 32 bis chemin des sables 06160 Juan les Pins l'informant du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés et situés au sous sol de l'immeuble « villa Romadja » 3 rue des palmiers 06160 Juan les Pins lequel a été retourné au service avec la mention « inconnu à l'adresse » ;

Vu le courrier adressé à Madame Patricia PEREZ PENA de l'Agence Albion (14 boulevard Albert 1er 06600 Antibes) l'informant, en qualité de mandataire de Madame MIZRAHI, du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés et situés au sous sol de l'immeuble « villa Romadja » 3 rue des palmiers 06160 Juan les Pins et ses observations à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé,

- que les locaux, occupés par Monsieur Félix LASSERRE né 20-08-1996 à Auch et Monsieur Julien MILLAS né le 01-07-1995 à Auch, situés au sous-sol (porte au fond du couloir à gauche / cadastrés CO 0002_lots n°24, 25 et 27) de l'immeuble « villa Romadja » 3 rue des palmiers 06160 Juan les Pins, mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Juliette Mira MIZRAHI, représentée par Madame Patricia PEREZ PENA de l'Agence Albion, sont impropres à l'habitation en raison de leur

enfouissement, estimé à environ -1,20m dans le séjour/cuisine, -1,23m dans la chambre 1 et -1,17m dans la chambre 2 ;

- que cette situation est aggravée par des risques pour la santé des occupants, notamment :
    - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies pulmonaires, en raison de la prolifération de moisissures, liée notamment à l'absence de système de ventilation,
    - risques de troubles psychologiques, en raison, de l'absence de vue horizontale et de conditions d'éclairement naturel insuffisantes ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux situés en sous-sol est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Juliette Mira MIZRAHI, représentée par Madame Patricia PEREZ PENA de l'Agence Albion, sise 14 boulevard Albert 1er 06600 Antibes, de faire cesser cette situation ;

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Madame Juliette Mira MIZRAHI, représentée par Madame Patricia PEREZ PENA de l'Agence Albion, sise 14 boulevard Albert 1er 06600 Antibes , est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de l'immeuble « villa Romadja » (porte au fond du couloir à gauche / cadastrés CO 0002 lots n°24, 25 et 27) 3 rue des palmiers 06160 Juan les Pins, dans le délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures conservatoires

Dès le départ des occupants (à savoir Monsieur Félix LASSERRE né 20-08-1996 à Auch et Monsieur Julien MILLAS né le 01-07-1995 à Auch) et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 (ou le cas échéant son représentant légal) est tenue de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation ces locaux.

ARTICLE 3. : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. En conséquence, la personne mentionnée à l'article 1 (ou le cas échéant son représentant légal) est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

La proposition de relogement doit être soumise à M. le préfet des Alpes-Maritimes.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation aux occupants de l'offre de relogement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 (ou le cas échéant son représentant légal) est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

La personne mentionnée à l'article 1 (ou le cas échéant son représentant légal) doit avoir informé le préfet (service santé-environnement de la délégation départementale) de l'offre de relogement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

En cas de défaillance de la personne mentionnée à l'article 1 (ou le cas échéant son représentant légal) le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1 (ou le cas échéant son représentant légal).

A compter de la notification du présent arrêté à la personne mentionnée à l'article 1 (ou le cas échéant à son représentant légal) tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées aux articles 1 et 2. Si ces personnes ne sont pas connues, l'arrêté sera affiché en mairie d'Antibes et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33

rue Frank Pilatte – 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 AOUT 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-793

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'immeuble sis 1 rue du docteur Geoffroy à MOUANS - SARTOUX (06370), cadastré 68 BY 01.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 22 août 2017, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 1 rue du docteur Geoffroy à Mouans-Sartoux (06370), appartenant à la SCI JULIEN domiciliée 160 allée de la bergerie à Mouans-Sartoux (06370), et notamment la présence d'un réseau électrique dangereux, un seul comptage pour trois appartements et les parties communes, un interrupteur cassé présentant un risque d'électrisation ou d'électrocution par contact direct, la présence de de gaines insuffisamment fixées;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque d'électrisation et/ou d'électrocution pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque électrique ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

La SCI JULIEN, domicilié 160 allée de la bergerie à Mouans-Sartoux (06370) est mise en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** vis-à-vis du risque électrique les parties communes de l'immeuble situé 1 rue du docteur Geoffroy;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS**;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*01 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Mouans-Sartoux (06370) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Mouans-Sartoux (06370) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE (33 rue Franck Pilatte 06300 NICE), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Mouans-Sartoux (06370) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 AOUT 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-434

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement sis 3, rue des mesures à VILLENEUVE-LOUBET (06270), cadastré 16 AE 153

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 10 août 2017, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, relatant les faits constatés dans le logement occupé actuellement par Mme Lebbar et ses deux enfants au 3, rue des mesures à Villeneuve -Loubet, appartenant à Mme Andrée Lagier, M. Robert Lagier et M. Yves Lagier et notamment la présence d'un réseau électrique dangereux, de gaines insuffisamment fixées, de prises arrachées, de boîtes de dérivations non protégées, de fils apparents présentant un risque d'électrisation ou d'électrocution par contact direct ;

VU le rapport motivé en date du 10 août 2017, établi par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, relatant également dans ce logement la présence d'un chauffe-eau à gaz dépourvu de son cache de protection et de l'absence de ventilation haute dans la pièce où est positionné l'appareil ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque d'électrisation et/ou d'électrocution pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le chauffe-eau dans les conditions actuelles de fonctionnement présente un risque de brûlure pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Mme Andrée Lagier domiciliée le St François C au 68, avenue de la lanterne à Nice, M. Robert Lagier domicilié 13, impasse des Colettes à Cagnes-sur-Mer et M. Yves Lagier domicilié la chéneraie au 1031, avenue des fauvettes à Biot sont mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme Lebbar au 3, rue des mesures à Villeneuve-Loubet vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*01 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;
- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme Lebbar au 3, rue des mesures à Villeneuve-Loubet vis-à-vis du risque induit par l'absence du cache de protection du chauffe-eau ;
- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme Lebbar au 3, rue des mesures à Villeneuve-Loubet en faisant installer une ventilation haute permanente.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Villeneuve-Loubet (06270) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Villeneuve-Loubet (06270) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification

du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Villeneuve-Loubet (06270) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 AOUT 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Réf : DDTM-SER-PREMA-AP N°2017-007

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT MESURES CONSERVATOIRES ET MISE EN DEMEURE
SARL FERRO
Ouvrages et remblais irréguliers en lit mineur du vallon du Curraud
Commune de MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 214-1 à L. 214-11 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 novembre 2016 et ses cotes ;

Vu le courrier du 23 novembre 2016 notifiant la copie du rapport de manquement du 15 novembre 2016 et ses cotes, informant Monsieur FERRO Massimo de la mise en demeure et des suites administratives envisagées ;

Vu l'absence d'observations formulées par M. FERRO Massimo dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant la réalisation, en juillet 2015, d'un lit en béton de 60 mètres linéaires et d'un remblai en rive droite en amont d'un ouvrage cadre datant de 1986, dans le lit mineur du vallon de Curraud, par la Sarl FERRO alors même qu'elle ne bénéficiait d'aucune autorisation ;

Considérant que la Sarl FERRO dont le gérant en exercice est M. FERRO Massimo exploite cet ouvrage cadre pour l'accès à ses installations professionnelles par le chemin de Curraud et comme surface de stockage ou de présentation commerciale ;

Considérant que la présence de l'ouvrage cadre couvrant le vallon de Curraud, le lit bétonné et le remblai ont été une des causes de l'inondation, le 3 octobre 2015, des fonds et habitations situés en amont en ayant diminué la section du cours d'eau, piégeant ainsi les embâcles et formant un obstacle à l'écoulement des eaux ;

Considérant que ces ouvrages peuvent porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 214-1 du code de l'environnement, ces ouvrages et remblais relèvent des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations et/ou demandes d'autorisations relatives à la loi sur l'eau sont un préalable indispensable à la bonne gestion des risques concernant la sécurité publique, le bon état de la ressource en eau et de la continuité écologique ;

Considérant que ces faits contreviennent aux dispositions de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1

A titre de mesures conservatoires, la poursuite de tous travaux de construction, de remblai et exhaussement de sol en lits mineur et majeur du Vallon de Curraud, dans l'emprise des parcelles exploitées par la Sarl FERRO, est interdite ;

Article 2

La Sarl FERRO et M. FERRO Massimo, en qualité de propriétaire des fonds et gérant en exercice de la dite société, ou le cas échéant leurs ayants droit, sont mis en demeure de déposer, avant le 31 mai 2017, un dossier de demande de régularisation incluant l'ouvrage cadre de couverture, le lit bétonné et les remblais réalisés dans le lit mineur du vallon de Curraud au droit des parcelles cadastrées n° 81, 83 et 82 de la section CM et n° 54 de la section AC sur la commune de MOUGINS.

Le dossier de demande d'autorisation précédemment cité devra être constitué des éléments prévus à l'article R. 214-6 du code de l'environnement et aux arrêtés de prescriptions générales des rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3

En cas de non-respect des mesures et injonction formulées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, La Sarl FERRO, son gérant en exercice Monsieur FERRO Massimo, ou le cas échéant leurs ayants droit, sont passibles des mesures prévues aux points 1° et/ou 2° de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRIL-3 3666

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Habitat Logement

Arrêté n°2017-797 annule et remplace l'arrêté n°2011-03

Relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 20% des résidences principales

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332 du CGCT,

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu la non production d'un état des dépenses déductibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2011 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 20% des résidences principales,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013 annulant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013 annulant l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beausoleil en tant qu'il fixe le montant du prélèvement résultant de la majoration prévue par l'arrêté du 14 octobre 2008,

ADRESSE POSTALE : Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM –147 boulevard du Mercantour 06286 Nice cedex 3 - ☎ 04 93 72 72 72 Fax : 04 93 72 72 12
http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beausoleil en tant qu'il fixe le montant du prélèvement résultant de la majoration prévue par l'arrêté du 14 octobre 2008 a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2010 est fixé pour la commune de

BEAUSOLEIL

à 81 511,04€

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'E.P.C.I. de la Riviera Française,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, ainsi que le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Fait à Nice, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Arrêté n°2017-796 annule et remplace l'arrêté n°2010-02

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 20% des résidences principales

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332 du CGCT,

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu la non production d'un état des dépenses déductibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 20% des résidences principales,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013 annulant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013 annulant l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beausoleil en tant qu'il fixe le montant du prélèvement résultant de la majoration prévue par l'arrêté du 14 octobre 2008,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beausoleil en tant qu'il fixe le montant du prélèvement résultant de la majoration prévue par l'arrêté du 14 octobre 2008 a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de

BEAUSOLEIL

à 0,00 €

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'E.P.C.I. de la Riviera Française,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, ainsi que le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Fait à Nice, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTION
KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Habitat Logement

Arrêté n°2017-795 annule et remplace l'arrêté n°2009-02

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 20% des résidences principales

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332 du CGCT,

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu la non production d'un état des dépenses déductibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2009 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 20% des résidences principales,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013 annulant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013 annulant l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beausoleil en tant qu'il fixe le montant du prélèvement résultant de la majoration prévue par l'arrêté du 14 octobre 2008,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de Beausoleil a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beausoleil en tant qu'il fixe le montant du prélèvement résultant de la majoration prévue par l'arrêté du 14 octobre 2008 a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 26 février 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de

BEAUSOLEIL

à 77 459,76 €

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'E.P.C.I. de la Riviera Française,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, ainsi que le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Fait à Nice, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3559

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail

Décision portant subdélégation de signature
N°2017/798

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39
📠 : 04 93 83 66 90
Mél :
paca-ut06.direction@direccte.gouv.fr

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 juillet 2017, portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 7 août 2017 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes sur le champ du travail ;

D E C I D E

Article 1er : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 7 août 2017, annexée à la présente décision -hors exceptions prévues à l'article 2 ci-après- à :

- **M. Claude GHIGO, directeur délégué**
- **Mme Isabelle HOEFFEL, directrice du travail**
- **Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe**
- **M. Laurent PINA, directeur adjoint**
- **Mme Anouk BARAT, directrice adjointe**
- **M. Gérard FUSARI, directeur adjoint**
- **Mme Mireille CROVILLE, directrice adjointe**
- **M. Didier VETTESE, directeur adjoint**
- **Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.**

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Claude GHIGO, directeur délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, en matière de licenciement pour motif économique :

- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (L 1233-57 et L 1233-57-2)
- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail (L 1233-57-3)
- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail (L 1233-57-7)
- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise (L 1233-57-5 et D 1233-12)

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à M. Laurent NEYER.

Fait à Nice, le 28 août 2017

Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-07-004

2017-08-07 Délégation-de-signature-DIRECCTE PACA-au-RUD-06-sur-le-pôle-T

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 7 AOUT 2017 (*TRAVAIL - RUD*)

portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, à compter du 19 Août 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE PACA sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 19 août 2017, délégation de signature est donnée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, par intérim, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS	Code du travail
- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES	Code du travail
- Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote	L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi
➢ **Licenciement pour motif économique.**	
- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11
- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57, L. 1233-57- 2
- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	L. 1233-57-2
- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	L. 1233-57-3
- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	L. 1233-57-5 D. 1233-12
➢ **Autre cas de rupture**	
- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1242-5
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1251-10 et D. 1251-2
- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	R. 1253-19 à R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R. 2122-21, R. 2122-23
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
➢ **Délégués du personnel**	
- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
- Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2314-31 et R. 2312-2
➢ **Comité d'entreprise**	
- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2322-5 et R. 2322-1
- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive	R. 2323-39
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
➢ **Comité central d'entreprise**	
- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
➢ **Comité de groupe**	
- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
➢ **Comité d'entreprise européen**	
- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

NATURE DU POUVOIR	Texte
➢ **CHSCT** - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121- 24, R. 3121- 11 L. 3121-25, R. 3121 -14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE - Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Code du travail
➢ **Accusé de réception des dépôts** - des accords d'intéressement	L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
➢ **Contrôle lors du dépôt** - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L 3345-2
EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :	Code du travail :
➢ **- Contrôle de conformité des accords et plans d'action :** - Décision de conformité	L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5
- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9	L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :	Code du travail :
- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale	R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23
CONTRATS DE GENERATION :	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération
Entreprises de 50 à 299 salariés :	Code du travail :
➢ **Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :** - Décisions de conformité ou de non-conformité *Entreprises de 300 salariés et plus :*	L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27
➢ **Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action :** - Décisions de conformité ou de non-conformité	L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27
➢ **Mises en demeure relatives :** - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation	 L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15

NATURE DU POUVOIR	Texte
HYGIENE ET SECURITE	Code du travail :
➢ **Local dédié à l'allaitement :**	
- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R. 4152-17
➢ **Aménagement des lieux et postes de travail**	
- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4216-32
- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4227-55
➢ **Prévention des risques liés à certaines opérations**	
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
➢ **Travaux insalubres ou salissants :**	
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
➢ **Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques**	Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,	R. 4462-30
- Demande de transmission des compléments d'information	R. 4462-30
- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	R. 4462-30
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	R. 4462-36
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	R. 4462-36
➢ **Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique**	
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
➢ **Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité**	L.4721-1
➢ **Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail**	L.4741-11

NATURE DU POUVOIR	Texte
➢ **Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.**	R. 4453-31
TRAVAILLEURS HANDICAPES - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	Code du travail
- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3 et R. 5422-4
- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Code du travail
- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	L.6225-4 et R. 6225-9
- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage	L. 6225-5
- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12
- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	R. 6225-11
JEUNES TRAVAILLEURS	
- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8
-Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	L. 4733-9
- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	L. 4733-10
FORMATION PROFESSIONNELLE	Code du travail
➢ **Contrat de professionnalisation :** - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	R. 6325-20
➢ **Titre professionnel** - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Code de l'éducation R. 338-6
- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7

NATURE DU POUVOIR	Texte
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
INSPECTION DU TRAVAIL,	Code du travail
- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail,	L. 8115-1, R. 8115-1
- Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires.	R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation
- Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 et R. 8114-3

Article 2 : M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim.

Articles 3 : La décision du 12 mai 2017est abrogée (*RAA du 23 mai 2017*).

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet à compter du 19 août 2017.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) par intérim, et son délégataire, ci-dessus, désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,

Laurent NEYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE

PROBATION DES ALPES-MARITIMES

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 08/09/2015 portant mutation de Madame Michelle BRUYERE en tant que Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes à compter du 16/09/2015 ;

Vu l'arrêté en date du 11/08/2017 par lequel Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, donne délégation de signature à Madame Michelle BRUYERE, directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes Maritimes et son article 3 ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 01/08/2016, de Monsieur Jean-Michel DEJENNE, en qualité d'adjoint à la Directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DEJENNE, adjoint à la Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes :

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89).
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs et adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions de congés formation , à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la

même résidence administrative ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- prolongation d'activités au delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les C.A.P. compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89).

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :
- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions de congés formation , à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- prolongation d'activités au delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance

invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les C.A.P. compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89).

D - Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Article 2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A qui concernent Monsieur Jean-Michel DEJENNE, elles restent de la compétence de la Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du jour du 16 août et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 16 août 2017

La Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion
et de Probation des Alpes-Maritimes

Michelle BRUYERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Madame Gwenaëlle CHAPUIS
Sous-préfète
Sous-préfète chargée de Mission,
Sous-préfète « Nice-Montagne »

N° 2017 – 799

==========

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : délégation est donnée à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour assurer, sous ma direction, l'administration de l'arrondissement chef-lieu dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception des dossiers de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 : à cet effet, délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour signer, dans les limites précisées à l'article 1er, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux affaires intéressant les communes de l'arrondissement chef-lieu et à l'exception, pour toutes les communes :
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;
- des déférés préfectoraux.

Article 3 : la délégation de signature consentie à l'article 2 concerne les attributions suivantes :

1- Police générale :

- les lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, et autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- délivrance de toutes autorisations de battues en vue de la destruction d'animaux nuisibles ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- l'agrément, le refus d'agrément, et le retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- la signature de la commission d'agents assermentés.

2 – Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités locales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des caisses des écoles ;
- contrôle des tarifs de cantine scolaire et de transports urbains des voyageurs ; autorisations des tarifs dérogatoires ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités locales relatives aux ententes intercommunales ;
- désignation des représentants de l'administration dans les commissions des conseils d'administration, régies municipales et organismes divers à caractère communaux ou intercommunaux ;
- cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;
- mise en œuvre des dispositions de l'article R 2121-9 du code général des collectivités locales relatives à l'automatisation d'utilisation des registres municipaux à feuillets mobiles ;
- états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints ;
- programmation et gestion des dotations et fonds suivants : dotation globale d'éuipement (DGE) ; dotation de développement rural (DDR) ; fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ; fonds européens.

3 – Administration générale

- décisions d'octroi du concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative ;
- signature des « protocoles Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, et C des congés administratifs ;
- signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » conduits à se déplacer hors département ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

Article 4 : la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » est chargée dans l'arrondissement chef-lieu de l'animation des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.

Article 5 : délégation de signature est également donnée, à l'échelon départemental, à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour les matières désignées ci-après :
- parc national du Mercantour ;
- élaboration et suivi des documents de planification relatifs à la politique de la montagne ;
- zones de revitalisation rurale ;
- services publics en milieu rural ;
- loup.

Article 6 : pour l'exercice de ses différentes missions, la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture.

Article 7 : sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances en la forme personnelle avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional, les parlementaires et le Président du conseil départemental;
- les arrêtés, délibérations et documents divers relatifs aux plans d'urbanisme, plans de prévention des risques, zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations d'utilité publique et expropriations.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes chasse, des gardes pêche et des gardes particuliers ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- les lettres de recours gracieux et de demandes de pièces complémentaires aux maires et présidents de EPCI au titre du contrôle de légalité et contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;

- la signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » conduits à se déplacer hors département;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;

sera exercée par Monsieur Jean-Christophe BOUTONNET, attaché principal, secrétaire général auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

Article 9 : Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont elle assurera la présidence à ma demande ou à celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par le directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et du directeur de cabinet, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par le secrétaire général et, en son absence, par le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 AOUT 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRIL-D 3913

Georges-François LECLERC

Recueil special 144.2017 31/08/2017

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation territoriale des AM....2
sante environnement....2
AP 2017.792 Juan les Pins CO 002 lots 24. 25. 27....2
AP 2017.793 Mouans Sartoux 68 BY 01....6
AP 2017.794 Villeneuve Loubet 16 AE 153....8

D.D.I....12
D.D.T.M....12
Environnement....12
Mougins Sarl Ferro mesures conserv.et mise en demeure....12
Logement....14
AP 2017.797 annule remplace AP 2011.03 PRF....14
AP 2017.796 annule remplace AP 2010.02 PRF....16
AP 2017.795 annule remplace AP 2009.02 PRF....18

Direccte PACA....20
Unite territoriale des AM....20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....20
Decision subdelegation pouvoirs propres M. Delemotte....20

Ministere de la Justice....32
Service penitentiaire insertion et probation AM....32
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....32
Decision subdelegation signature SPIP 06....32

Prefecture des Alpes−Maritimes....36
D.R.I.L....36
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....36
AP 2017.799 Deleg.SPNM Mme Chapuis Gwenaelle....36

Index Alphabétique

AP 2017.792 Juan les Pins CO 002 lots 24. 25. 27.....2
AP 2017.793 Mouans Sartoux 68 BY 01.....6
AP 2017.794 Villeneuve Loubet 16 AE 153.....8
AP 2017.795 annule remplace AP 2009.02 PRF.....18
AP 2017.796 annule remplace AP 2010.02 PRF.....16
AP 2017.797 annule remplace AP 2011.03 PRF.....14
AP 2017.799 Deleg.SPNM Mme Chapuis Gwenaelle.....36
Decision subdelegation pouvoirs propres M. Delemotte.....20
Decision subdelegation signature SPIP 06.....32
Mougins Sarl Ferro mesures conserv.et mise en demeure.....12
D.D.T.M.....12
D.R.I.L.....36
Delegation territoriale des AM.....2
Service penitentiaire insertion et probation AM.....32
Unite territoriale des AM.....20
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....12
Direccte PACA.....20
Ministere de la Justice.....32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....36